

**DÉCISION N° 2025-PR-114 DU 3 JUILLET 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE
DÉNOMMÉ « *MAXI MOTS CROISÉS* »**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Maxi Mots Croisés* » déposée 30 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2025-100-MaxiMotsCroisés-Ligne-2 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Maxi Mots Croisés* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2025-100-MaxiMotsCroisés-Ligne-2.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, ainsi que son annexe, sur le site internet de l'Autorité et notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 juillet 2025

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux accessible par internet dénommé « MAXI MOTS CROISES »

(Applicable à compter du 1^{er} août 2025)

Article 1
Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux de loterie sur compte de La Française des Jeux (anciennement Conditions générales de l'offre des jeux de loterie en ligne) publiées sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu : chaque émission est répartie en blocs de 4 500 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 5 euros.

Article 3
Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	250 000 €	500 000 €
5 lots de	10 000 €	50 000 €
60 lots de	1 000 €	60 000 €
9 000 lots de	200 €	1 800 000 €
60 000 lots de	50 €	3 000 000 €
111 990 lots de	20 €	2 239 800 €
45 000 lots de	15 €	675 000 €
517 520 lots de	10 €	5 175 200 €
450 000 lots de	5 €	2 250 000 €
1 193 577 lots formant un total de		15 750 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs grilles de mots gagnantes sur une même unité de jeu.

Article 4
Description du jeu

4.1. Le joueur valide sa mise de 5 euros en cliquant sur le bouton « Jouez 5€ ». La mise est débitée sur les disponibilités de son compte FDJ®. Si, pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du déroulement de son unité de jeu, à quelque moment que ce soit après que sa mise a été débitée, il pourra en vérifier le caractère gagnant ou perdant en consultant la dernière unité de jeu enregistrée dans son historique de jeu.

4.2. L'unité de jeu est représentée à l'écran par deux surfaces de jeu réparties comme suit :

- une première surface de jeu représentée par 18 points d'interrogation ;
- une deuxième surface de jeu représentée par deux grilles de mots croisés dénommées « Grille 1 » et « Grille 2 » sur chacune desquelles figurent 18 mots inscrits horizontalement ou verticalement.

4.3. Les éléments inscrits sous les 18 points d'interrogation sont 18 lettres distinctes de l'alphabet.

4.4. Le joueur clique, dans l'ordre souhaité, sur chacun des 18 points d'interrogation pour découvrir 18 lettres conformément au sous-article 4.3.

Le joueur découvre simultanément sur les deux grilles de mots croisés dénommées « Grille 1 » et « Grille 2 » toutes les lettres identiques aux lettres découvertes sous les 18 points d'interrogation. Chaque lettre découverte sous les points d'interrogation peut être utilisée plusieurs fois dans les deux grilles de mots croisés.

4.5. Si, grâce à ces 18 lettres, le joueur reconstitue, entièrement, de deux à neuf mots dans une même grille de mots croisés, l'unité de jeu est gagnante.

Pour que l'unité de jeu soit gagnante, les mots doivent être entièrement reconstitués, c'est-à-dire que chaque mot doit être formé d'une suite ininterrompue de lettres délimitée soit par une case grisée, soit par le bord de la grille. Toutes les lettres du mot doivent figurer parmi les 18 lettres mentionnées au sous-article 4.3. Aucun mot ne peut être formé en diagonale, ni de droite à gauche, ni de bas en haut.

Chaque suite de lettres vaut pour un seul mot et pour une seule grille : par exemple, CHATEAU ne compte pas pour deux mots (CHAT et EAU), mais comme un seul mot.

Un mot gagnant ne peut être formé que dans une seule grille.

4.6. Le montant du lot gagné est déterminé par le nombre de mots entièrement reconstitués dans une grille de mots croisés grâce aux 18 lettres découvertes :

- 2 mots reconstitués : 5€
- 3 mots reconstitués : 10€
- 4 mots reconstitués : 20€
- 5 mots reconstitués : 50€
- 6 mots reconstitués : 200€
- 7 mots reconstitués : 1 000€
- 8 mots reconstitués : 10 000€
- 9 mots reconstitués : 125 000€

Le montant du lot ne peut pas résulter du cumul des mots entre les grilles. Si deux à neuf mots sont entièrement reconstitués dans chaque grille de mots croisés, les gains associés à chaque grille de mots croisés s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.7. L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

4.8. Les combinaisons de lettres apparaissant dans la grille de mots croisés et pouvant conduire à la lecture d'une marque, d'un mot mal orthographié ou inconvenant, résultent de la répartition aléatoire des mots sur l'unité de jeu. La responsabilité de La Française des jeux ne saurait être engagée à ce titre.

Fait le 23 septembre 2020, dont la dernière modification a eu lieu le 28 avril 2025,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI